

METRO INC.

RÉGIME D'UNITÉS D'ACTIONS AU RENDEMENT

LE 11 AVRIL 2006

**MODIFIÉ LE 31 AOÛT 2007, LE 24 JANVIER 2011, LE 17 AVRIL 2012,
LE 24 SEPTEMBRE 2015, LE 9 DÉCEMBRE 2016 ET LE 26 SEPTEMBRE 2017**

METRO INC.

RÉGIME D'UNITÉS D' ACTIONS AU RENDEMENT

ARTICLE 1 – OBJET DU RÉGIME

Le régime d'unités d'actions au rendement vise i) à rémunérer les membres de la haute direction et les autres employés clés de la Société qui contribuent particulièrement à la création de valeur économique pour la Société et ses actionnaires; ii) à inciter les membres de la haute direction et les autres employés clés de la Société à privilégier les pratiques qui créeront une valeur économique pour la Société et ses actionnaires; iii) à retenir et motiver les membres de la haute direction et les autres employés clés de la Société en établissant un lien entre leur rémunération et le rendement de la Société.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins de ce régime, les termes suivants sont définis comme suit :

- 2.1. « actions » signifie des actions ordinaires de Metro;
- 2.2. « actions visées par les PSU » signifie les actions qu'un titulaire de PSU peut recevoir aux termes d'une confirmation d'octroi en particulier;
- 2.3. « changement de contrôle » signifie :
 - (i) la vente de la Société ou de toute partie substantielle de son entreprise à une personne qui n'est pas membre du même groupe que la Société;
 - (ii) la fusion, la consolidation de la Société ou toute autre opération ou transaction avec une corporation ou une personne morale qui n'est pas membre du même groupe que la Société, si le contrôle de l'entité résultant de la fusion, consolidation ou de toute opération ou transaction passe alors entre les mains d'un ou de plusieurs actionnaires qui n'appartiennent pas au même groupe que la Société; ou
 - (iii) toute modification de l'actionnariat de la Société ou toute autre transaction dont l'effet est d'accorder le contrôle de la Société à une personne, ou à un groupe de personnes, ou à des personnes agissant de concert, ou à des personnes morales appartenant au même groupe qu'une telle personne ou qu'un tel groupe de personnes ou ayant des liens avec une telle personne ou un tel groupe de personnes. Sans limiter la généralité de ce qui précède, une personne ou un groupe de personnes détenant un nombre d'actions ou d'autres titres qui, directement ou après la conversion de telles actions ou autres titres, permettent ou permettraient aux porteurs des actions ou des titres en question d'exprimer 50% ou plus des voix s'attachant à toutes les actions de la Société qui peuvent être exprimées pour élire les administrateurs de la Société, est réputé être en mesure d'exercer le contrôle sur la Société.

Les termes et expressions utilisés dans le présent article, qui sont définis dans les lois sur les valeurs mobilières applicables à la Société, ont ici le même sens et la même signification que dans ces lois.

- 2.4. « code de conduite des employés » signifie le code de conduite des employés, tel qu'amendé de temps à autre;
- 2.5. « comité » signifie le comité des ressources humaines du conseil;
- 2.6. « confirmation d'octroi » signifie une confirmation contenant les éléments indiqués à l'annexe A de ce régime, émise par la Société au participant admissible et confirmant l'attribution d'un octroi au participant admissible conformément au régime, et contenant également les modalités et conditions supplémentaires que le comité peut juger souhaitables et qui ne sont pas incompatibles avec le régime;
- 2.7. « conseil » signifie le conseil d'administration de Metro;
- 2.8. « convention de fiducie » signifie la convention de fiducie intervenue entre Metro et le fiduciaire relativement au régime;
- 2.9. « date d'acquisition » signifie, à l'égard d'un octroi, la date à laquelle les droits sur l'octroi sont entièrement acquis, selon la décision du comité prise conformément au paragraphe 4.1;
- 2.10. « date d'expiration » signifie la date à laquelle une PSU expire aux termes de la confirmation d'octroi se rapportant à cet octroi;
- 2.11. « date d'octroi » signifie la date à laquelle un octroi est consenti, date qui peut correspondre à celle déterminée par le comité pour consentir l'octroi ou, si le comité le décide au moment de consentir l'octroi, être postérieure à la date de cette décision;
- 2.12. « équivalent en espèces » signifie une somme égale au nombre d'actions visées par les PSU faisant l'objet du paiement en espèces et déterminée par la Société et arrondie au nombre entier inférieur le plus proche, multiplié par le cours de clôture d'une action à la Bourse de Toronto le jour de négociation précédent la date du versement en espèces;
- 2.13. « fiduciaire » signifie la Société de fiducie CST ou tout fiduciaire successeur nommé aux termes de la convention de fiducie;
- 2.14. « fonds fiduciaire » signifie le fonds fiduciaire constitué aux termes de la convention de fiducie;
- 2.15. « Metro » signifie Metro Inc.;

- 2.16. « octroi » signifie les PSU octroyées à un participant admissible aux termes du régime à une date d'octroi, attestées par une confirmation d'octroi et assujetties aux modalités et conditions du régime et à la confirmation d'octroi;
- 2.17. « participant admissible » signifie un dirigeant ou un autre employé de la Société ou d'une société contrôlée par la Société qui est désigné par le comité comme étant admissible à participer au régime;
- 2.18. « période d'acquisition » signifie, à l'égard d'un octroi, la période s'étendant entre la date d'octroi et la date d'acquisition s'y rapportant;
- 2.19. « régime » signifie ce régime d'unités d'actions au rendement de la Société, avec les modifications pouvant y être apportées de temps à autre;
- 2.20. « Société » signifie Metro et ses filiales;
- 2.21. « titulaire de PSU » signifie un participant admissible à qui un octroi a été consenti;

et

- 2.22. « unité d'action au rendement » ou « PSU » signifie le droit dont dispose le participant admissible à qui cette unité est octroyée, de recevoir à la date d'acquisition, au gré de la Société, un des éléments suivants ou une combinaison de ces éléments :

- i) l'équivalent en espèces; ou
- ii) une action,

selon la décision prise par le comité conformément à l'article 4 et selon les objectifs de rendement atteints à la date d'acquisition, à moins que cette unité n'expire avant la date d'acquisition s'y rapportant ou qu'elle soit remboursée ou annulée en vertu des dispositions relatives à la récupération de la rémunération du code de conduite des employés.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÉGIME

3.1 Administration

Le conseil doit approuver le nombre de PSU devant être octroyées aux titulaires de PSU. Le régime est administré par le comité, sous réserve uniquement du pouvoir de supervision du conseil.

Le comité peut nommer un ou plusieurs tiers pour s'acquitter des fonctions administratives que le comité peut déléguer de temps à autre aux fins du régime, y compris toutes les activités de tenue des registres.

3.2 Interprétation

Le comité a le pouvoir d'interpréter le régime et d'imposer les règles et règlements ainsi que de prendre les décisions qu'il juge nécessaires ou souhaitables en vue de l'administration du régime, et toutes les interprétations, décisions ou autres mesures émanant du comité sont définitives et lient la Société et chaque participant admissible en plus d'être concluantes à toutes les fins s'y rapportant, sous réserve uniquement du pouvoir de supervision du conseil.

3.3 Absence d'effet dilutif du régime

Le régime n'a pas d'effet dilutif. Les octrois acquis seront réglés, au gré de la Société, au moyen de l'équivalent en espèces ou d'actions que le fiduciaire aura achetées sur le marché libre conformément à la convention de fiducie ou au moyen d'une combinaison des deux. Le régime ne dépendra pas des actions du trésor, et il n'y a pas d'actions du trésor qui soient ainsi réservées à des fins d'émission dans le cadre de ce régime.

3.4 Modification du régime ou des octrois

Le comité peut modifier ou suspendre le régime ou tout octroi fait aux termes du régime ou encore y mettre fin, mais aucune modification, aucune suspension ni aucune cessation ne peut :

- a) être faite à moins d'avoir obtenu toutes les approbations requises de la part des organismes de réglementation;
- b) dans le cas d'octrois, modifier ou réduire les droits du titulaire de PSU aux termes d'octrois déjà consentis sans le consentement ou le consentement réputé du titulaire de PSU, sauf en cas d'application des dispositions du code de conduite des employés visant la récupération de la rémunération et, sauf que, en cas de cessation du régime, le comité pourra, à son gré, décider de devancer la date d'acquisition prévue dans une confirmation d'octroi, et ce, aux conditions qu'il pourra déterminer.

3.5 Frais

Tous les frais relatifs à l'administration du régime sont à la charge de la Société. Toutefois, la Société ne sera pas responsable des frais ou coûts applicables après que les actions visées par les PSU auront été livrées aux titulaires de PSU ou que l'équivalent en espèces leur aura été versé.

3.6 Conformité aux lois et aux règles des bourses

Le régime, l'attribution et l'acquisition des droits relatifs aux octrois en vertu du régime, la distribution d'actions et le versement de l'équivalent en espèces au moment de l'acquisition des droits relatifs aux octrois, selon le cas, seront assujettis à toutes les lois fédérales, provinciales et étrangères applicables, de même qu'à l'ensemble des politiques, règles et règlements applicables des bourses où les actions sont cotées.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION D'OCTROIS

4.1 Attribution d'octrois

Le comité, sous réserve de la confirmation du conseil, désigne de temps à autre les participants admissibles à qui des PSU peuvent être octroyées et détermine le nombre de PSU octroyées aux termes de l'octroi ainsi que les conditions et les objectifs de rendement à atteindre pour que les PSU deviennent acquises à la date d'acquisition. Le comité a également toute latitude pour établir au moment de l'attribution de chaque octroi, dans les limites des restrictions prévues dans le régime, la date d'octroi, la date d'acquisition (sous réserve du paragraphe 4.3), les objectifs de rendement à atteindre pour effectuer le paiement des PSU en conformité avec les dispositions du paragraphe 4.10, et les autres particularités s'appliquant à un octroi fait en vertu de ce régime. Le titulaire de PSU qui prend sa retraite de la Société conformément à un régime de retraite agréé ou qui obtient un congé autorisé en raison d'une maladie de longue durée ou pour d'autres motifs ne peut recevoir un octroi.

Au besoin, sauf décision contraire du comité, la Société remettra au fiduciaire, conformément à la convention de fiducie, une directive lui demandant d'acheter des actions sur le marché libre en nombre suffisant compte tenu du nombre d'actions susceptibles d'être livrées aux titulaires de PSU relativement à un octroi; toutefois, la directive de la Société peut prévoir l'achat d'un nombre d'actions inférieur au nombre maximal d'actions susceptibles d'être livrées aux titulaires de PSU relativement à un octroi. La Société remettra au fiduciaire, conformément à la convention de fiducie, des fonds suffisants pour payer le prix d'achat de ces actions et les frais de courtage connexes.

4.2 Confirmation d'octroi

Au moment de l'attribution d'un octroi, la Société émettra au participant admissible choisi pour le recevoir une confirmation d'octroi énonçant les modalités et conditions de l'octroi. La Société se réserve le droit d'exiger que le participant admissible en question accepte par écrit ou électroniquement les termes et conditions de son octroi. Sous réserve des dispositions du régime, de l'acceptation des termes et conditions de l'octroi par le participant admissible, si requise par la Société, et du respect des modalités et conditions de cet octroi, le titulaire de PSU aura le droit de recevoir les actions visées par les PSU ou l'équivalent en espèces.

4.3 Date d'acquisition

La date d'acquisition à l'égard d'un octroi sera déterminée par le comité au moment de l'attribution de l'octroi, mais surviendra au plus tard trois ans après la date d'octroi et sera assujettie aux stipulations du paragraphe 4.4 en ce qui a trait à l'acquisition, au remboursement, à l'annulation ou à l'expiration anticipée.

4.4 Acquisition, expiration anticipée, remboursement ou annulation des octrois

- a) Sauf décision contraire du comité au moment de l'attribution de l'octroi ou par la suite :
- i) les octrois expirent immédiatement si le titulaire de PSU qui en bénéficie cesse d'être un participant admissible en raison de son congédiement ou de sa destitution, avec ou sans motif valable, ou de sa démission volontaire. Pour plus de précision, pour déterminer le moment où le participant admissible cesse d'être admissible, la période d'emploi du participant admissible ne sera pas prolongée ou présumée prolongée du fait d'un paiement compensatoire tenant lieu de l'avis ou du préavis de cessation d'emploi en vertu de la common law, du droit civil ou de toute indemnité de départ réglementaire autrement applicable au participant admissible;
 - ii) les octrois, ou une partie de ceux-ci, deviennent acquis à la date d'acquisition, avant la date d'acquisition ou ils expirent, selon le cas, de la manière indiquée ci-dessous si les événements suivants surviennent :
 - 1) si le titulaire de PSU prend sa retraite de la Société conformément à un régime de retraite agréé ou s'il obtient un congé autorisé en raison d'une maladie de longue durée ou pour d'autres motifs avant la date d'acquisition, les droits à l'égard d'une partie de l'octroi attribuable à un ou plusieurs exercices financiers (ou à une partie d'exercice financier) précédant cet événement seront acquis dès la survenance de cet événement selon la rencontre des objectifs de rendement précisés dans la confirmation d'octroi mais les actions visées par les PSU et/ou l'équivalent en espèces, le cas échéant, auxquels le titulaire de PSU pourra avoir droit ne seront livrées ou versé, selon le cas, conformément au régime, qu'à la date d'acquisition originale précisée dans ladite confirmation d'octroi relative à cet octroi. Pour calculer la partie de l'octroi attribuable à un ou à plusieurs exercices financiers (ou à une partie d'exercice financier) en particulier, on divisera i) le nombre de jours compris entre la date d'octroi et la date à laquelle commencera la retraite ou le congé autorisé, selon le cas, par ii) le nombre total de jours compris entre la date d'octroi et la date d'acquisition stipulée dans la confirmation d'octroi pertinente, et on multipliera le quotient ainsi obtenu par le nombre de PSU compris dans l'octroi en question;
 - 2) si le titulaire de PSU décède avant la date d'acquisition, les droits à l'égard d'une partie de l'octroi attribuable à un ou plusieurs exercices financiers (ou à une partie d'exercice financier) seront acquis de la même manière que si ce titulaire de PSU prenait sa retraite ou un congé autorisé aux termes de la clause 4.4a)ii)1) qui précède, sauf que : a) les actions visées par les PSU ou l'équivalent en espèces, le cas échéant, auxquels la succession du titulaire de PSU pourra avoir droit seront livrées ou versé, selon le cas, dans les 60 jours qui suivront le décès du titulaire de PSU; et b) si l'acquisition des droits survient avant la fin de la période pour laquelle les objectifs de rendement précis doivent être mesurés, le comité fera de son mieux pour estimer si ces objectifs de rendement devraient être atteints à la date d'acquisition précisée dans la confirmation d'octroi et, si le comité estime que ces objectifs de rendement devraient être atteints en totalité ou en partie, le nombre d'actions visées par les PSU ou l'équivalent en espèces seront calculés

comme si ces objectifs de rendement précis avaient été atteints en totalité ou en partie selon la détermination du comité;

- 3) si un changement de contrôle survient avant la date d'acquisition, les droits sur tous les octrois deviendront acquis le jour où surviendra le changement de contrôle et les actions visées par les PSU ou les équivalents en espèces auxquels les titulaires de PSU auront droit seront livrées ou versés au plus tard 120 jours après la survenance de ce changement de contrôle. Si l'acquisition des droits survient avant la fin de la période pour laquelle les objectifs de rendement précis doivent être mesurés, le comité fera de son mieux pour estimer si ces objectifs de rendement auraient été atteints à la date d'acquisition précisée dans la confirmation d'octroi et, si le comité estime que ces objectifs de rendement auraient été atteints en totalité ou en partie, le nombre d'actions visées par les PSU ou l'équivalent en espèces seront calculés comme si ces objectifs de rendement précis avaient été atteints en totalité ou en partie selon la détermination du comité;
- iii) tout octroi sur lequel (ou toute partie d'un octroi sur laquelle) les droits n'auront pas été acquis au moment où surviendra un événement envisagé à la clause 4.4a)ii) ci-dessus expirera immédiatement à ce moment-là. Les actions détenues dans le fonds fiduciaire se rapportant aux PSU qui auront expiré, qui auront été annulées, pour lesquelles les droits n'auront pas été acquis ou qui n'auront pas été livrées conformément au paragraphe 4.10 parce que les objectifs de rendement stipulés n'auront pas été atteints ou pour une autre raison, seront utilisées par le fiduciaire, suivant les directives que pourra donner la Société, en vue de l'exécution des obligations de livraison d'actions visées par les PSU ou de paiement de l'équivalent en espèces aux autres participants admissibles ou de toute autre façon conformément à la convention de fiducie.
- iv) Nonobstant toute disposition du présent régime, incluant notamment les dispositions du sous-paragraphe 4.4 a) ii) des présentes, les octrois de PSU expirent immédiatement dès la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants :
 - 1) si au cours de son service auprès de la Société ou pendant la période de deux ans suivant la cessation de son service, le titulaire de PSU :
 - b) participe ou prend part directement ou indirectement, en qualité de commettant, de mandataire, de dirigeant, d'employé, d'administrateur, de conseiller, de bailleur de fonds, d'actionnaire ou à tout autre titre, à des activités dans le secteur de la vente de produits alimentaires ou pharmaceutiques dans l'une ou l'autre des provinces de l'Ontario ou du Québec, autre que pour le compte de la Société, en qualité de quoi il sera considéré à juste titre comme étant en concurrence avec la Société ; ou
 - c) assiste financièrement ou de toute autre façon, et ce, directement ou indirectement, toute personne, société, association ou corporation, que ce soit en qualité de commettant, de mandataire, de dirigeant, d'employé, d'administrateur, de conseiller, de bailleur de fonds, d'actionnaire ou à tout autre titre dans le but de mettre sur pied, de développer ou d'exploiter activement une entreprise dans l'une ou l'autre des provinces de l'Ontario ou du Québec qui peut être considérée à juste titre comme étant

en concurrence avec l'entreprise de vente de produits alimentaires ou pharmaceutiques de la Société ; ou

- 2) si au cours de son service auprès de la Société ou après la cessation de son service, le titulaire de PSU fait défaut de respecter les dispositions du code de conduite des employés.
- v) Nonobstant toute disposition du présent régime, incluant notamment les dispositions du sous-paragraphe 4.4a)ii) des présentes, le conseil peut exiger dans les circonstances prévues par les dispositions du code de conduite des employés visant la récupération de la rémunération: (i) le remboursement intégral ou partiel des PSU acquises; (ii) le remboursement de tout équivalent en espèces et/ou de tout profit réalisé suite à la vente des actions qui ont été livrées en règlement des PSU; ou (iii) annuler les PSU octroyées à un participant admissible ainsi que tout octroi.

4.5 Incessibilité

Les droits du titulaire de PSU aux termes d'un octroi ne peuvent être cédés, grevés d'une charge, donnés en gage, transférés ni aliénés de quelque façon que ce soit. Malgré ce qui précède, en cas de décès du titulaire de PSU, sa succession dispose de ses droits aux termes du régime et de la confirmation d'octroi, sous réserve des dispositions de la clause 4.4a)ii)2) ci-dessus.

4.6 Absence de droits implicites

- a) Les titulaires de PSU n'auront aucun des droits réservés aux actionnaires de Metro à l'égard des actions visées par les PSU, le cas échéant, qu'ils pourront recevoir aux termes de ce régime tant qu'ils n'auront pas effectivement reçu les actions visées par les PSU conformément aux modalités de ce régime et à une confirmation d'octroi;
- b) Aucune stipulation de ce régime ou d'une confirmation d'octroi ne confèrera ni ne sera réputée conférer à un titulaire de PSU le droit de demeurer dirigeant ou employé de la Société, ou à un participant admissible le droit de recevoir des octrois aux termes de ce régime.

4.7 Dividendes

Les titulaires de PSU n'ont droit à aucun des dividendes pouvant être déclarés sur les actions visées par les PSU durant la période précédant la livraison des actions visées par les PSU conformément au régime. Le fiduciaire pourra affecter tout tel dividende à l'achat d'actions sur le marché libre ou de toute autre manière prévue dans la convention de fiducie ou suivant les directives de la Société.

4.8 Tenue des registres

La Société peut demander au fiduciaire de tenir des registres individuels pour chaque titulaire de PSU et d'y inscrire le nombre de PSU accordées à chaque titulaire de PSU de temps à autre. Le titulaire de PSU devra utiliser, le cas échéant, le système électronique de gestion et de paiement des PSU déterminé par la Société et se conformer à ses règles d'utilisation.

4.9 Impôts

Le fiduciaire est autorisé à retenir ou à déduire les sommes, s'il en est, dont la retenue ou la déduction peut être requise en vertu des lois applicables en matière d'impôt ou, sous réserve des lois applicables, suivant les directives du titulaire de PSU ou de la Société. Le titulaire de PSU devra rembourser toutes sommes payées par la Société ou le fiduciaire aux autorités fiscales en vertu des lois applicables en matière d'impôt résultant de la livraison d'actions et/ou du versement de l'équivalent en espèces effectués en vertu des dispositions de la clause 4.10 des présentes.

4.10 Acquisition des droits se rapportant à l'octroi

Sauf si un octroi a expiré ou a été annulé conformément aux stipulations de ce régime et sous réserve de la clause 4.4a)ii) qui précède, la Société disposera d'un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables après la date d'acquisition pour prendre l'une des mesures suivantes ou une combinaison de celles-ci; i) demander au fiduciaire de livrer au titulaire de PSU (ou, s'il est décédé, à sa succession), conformément aux stipulations de la convention de fiducie, un certain nombre d'actions visées par les PSU représentées par cet octroi sur lequel les droits sont acquis; ii) demander au fiduciaire de vendre, conformément aux stipulations de la convention de fiducie, un certain nombre d'actions en vue de l'exécution de l'obligation de paiement de l'équivalent en espèces de telle sorte que le fiduciaire soit en mesure de verser l'équivalent en espèces au titulaire de PSU conformément à la directive de la Société; ou iii) verser une partie ou la totalité de l'équivalent en espèces au titulaire de PSU. Nonobstant ce qui précède, si la date d'acquisition tombe durant une période d'opérations interdites affectant le titulaire de PSU ou qu'elle tombe la dernière journée d'une période d'opérations permises, la Société disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant le début de la prochaine période recommandée d'opérations permises pour prendre les mesures ci-dessus.

ARTICLE 5 – AJUSTEMENT APPORTÉ AUX ACTIONS

Le nombre de PSU détenues dans les registres à l'égard d'un titulaire de PSU donné sera ajusté de la manière suivante si les événements qui suivent surviennent, sous réserve du droit réservé au comité d'apporter les autres ajustements pouvant convenir dans les circonstances :

- a) en cas i) de division des actions en un nombre supérieur d'actions ou ii) de regroupement des actions en un nombre inférieur d'actions, le nombre de PSU détenues dans le compte personnel de chaque titulaire de PSU sera ajusté de manière à refléter le nombre supérieur ou inférieur d'actions qui aurait résulté de la division ou du regroupement si les actions visées par les PSU avaient alors été émises et en circulation;
- b) en cas de restructuration du capital, de reclassement des actions ou de changement apporté à celles-ci, de fusion, d'arrangement ou de toute autre forme de regroupement d'entreprises intervenant entre Metro et une autre corporation ou encore de vente, de location ou d'échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de Metro, sauf un changement de contrôle, la Société remettra alors, à la place du nombre d'actions visées par les PSU faisant l'objet d'un octroi, le type et le nombre ou la quantité d'actions ou d'autres titres ou biens qui auraient

résulté de cet événement si les actions visées par les PSU avaient alors été émises et en circulation ou l'équivalent en espèces ou encore une combinaison des deux.

Le comité a le droit d'apporter les ajustements qu'il juge appropriés dans les circonstances lorsque survient tout autre événement ayant une incidence sur le nombre d'actions qui peuvent être livrées à un titulaire de PSU. Un ajustement prendra effet au moment où surviendra l'événement y donnant lieu, et les ajustements prévus dans cet article sont cumulatifs.

Metro n'aura pas l'obligation d'émettre des fractions d'action ou d'un autre titre aux termes du régime et toute fraction d'action ou d'un autre titre qui pourrait autrement être livrée sera annulée sans contrepartie.

ARTICLE 6 – DATE DE PRISE D'EFFET

Le régime prend effet le 11 avril 2006.

ANNEXE A – CONFIRMATION D'OCTROI

Les éléments suivants doivent être précisés dans la confirmation d'octroi :

1. la date d'octroi;
2. le nom du titulaire de PSU;
3. le nombre d'unités d'actions au rendement octroyées (« octroi »);
4. la date d'acquisition;
5. la description des objectifs de rendement.